

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.397 du 5 janvier 2016

A. 214.206/XIII-7164

En cause : **FRANCK Réginald**,
ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Pierre MAIRESSE, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
NEW MECCO**,
2. **la Société privée à responsabilité limitée
CSE H2**,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Thomas HAUZEUR, avocat,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par Réginald FRANCK qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 28 août 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la S.A. NEW MECCO, autorisant selon l'acte attaqué, le "projet d'urbanisation du site Henricot II : voiries, parkings complémentaires (1.000 places), logements (350), commerces (2.500 m²), activités économiques", sur un bien situé à Court-Saint-Etienne, cadastré section A, n^{os} 64g5, 64/02, 64/03 et 64e5;

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) NEW MECCO et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CSE H2 demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 28 juillet 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 28 octobre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Mes M. GUIOT et P. MAIRESSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. HAUZEUR, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme VANDERHESLT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 juillet 2015, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge du requérant.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq janvier deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.